



# Arrêté concernant la circulation routière (du 31 mai 2021)

Lieu : STAP – Route de Cortailod à Areuse, commune de Boudry  
Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement  
(sur terrain communal, bien-fonds no. 4575 du cadastre de Boudry)

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;  
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;  
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;  
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

## considérant :

Afin de réglementer le stationnement sauvage des véhicules et de faciliter l'accès aux rives de l'Areuse, La Ville et Commune de Boudry met en place des mesures spécifiques de circulation et de stationnement à l'endroit suivant.

## arrête :

**Article premier** : La circulation est interdite aux véhicules d'habitation, aux caravanes et aux remorques, excepté pour les services publics, sur le chemin menant à la station de relevage d'Areuse, plus précisément à l'endroit indiqué sur le plan annexé daté du 20 avril 2021 qui fait partie intégrante du présent arrêté (signal 2.14 OSR « Circulation interdite aux véhicules d'habitation, aux caravanes et aux remorques » avec plaque complémentaire « Excepté services publics »).

**Art. 2** L'accès est interdit aux véhicules dont le poids maximal excède les 3,5 t, excepté pour les services publics, sur le chemin menant à la station de relevage d'Areuse, plus précisément à l'endroit indiqué sur le plan annexé daté du 20 avril 2021 qui fait partie intégrante du présent arrêté (signal n° 2.16 OSR « Poids maximal » avec plaque complémentaire « Excepté services publics »).

**Art. 3** Le parage est interdit du côté Nord sur la première partie du chemin menant à la station de relevage d'Areuse, plus précisément à l'endroit indiqué sur le plan annexé daté du 20 avril 2021 qui fait partie intégrante du présent arrêté (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » 5.05 OSR « Plaque indiquant le début d'une prescription » et 5.06 OSR « Plaque indiquant la fin d'une prescription »).

**Art. 4** En dehors de cette zone interdite au parage, le stationnement est autorisé avec un disque de stationnement pour une durée maximale de 4 heures, y compris les dimanches et jours fériés, du côté Sud du chemin menant à la station de relevage d'Areuse ainsi que sur la place qui se trouve devant le bâtiment, plus précisément aux endroits indiqués sur le plan annexé daté du 20 avril 2021 qui fait partie intégrante du présent arrêté (signal n° 4.18 OSR « Parage avec disque de stationnement » avec plaque complémentaire « Max. 4 heures y compris dimanches et jours fériés »).

**Art. 5** Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 6** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 31 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente



M. Braghini

Le secrétaire



L. D'Andrea

Décision: approuvé ce jour  
Neuchâtel, le **9 JUIN 2021**

Service des Ponts et Chaussées  
l'Ingénieur cantonal:



Nicolas Meriotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".



